

Suspension du permis après un refus d'obtempérer classé sans suite : comment la faire annuler ?

Jurisprudence publié le **22/11/2026**, vu **209 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

Refus d'obtempérer classé sans suite : le tribunal administratif de Nice annule la suspension du permis décidée par le préfet. Avocat à Nice.

Par Maître Romain GUERINOT, avocat au barreau de Nice

Votre permis de conduire a été retenu au bord de la route, puis suspendu par le préfet pour plusieurs mois. Vous contestez les faits. Quelques semaines plus tard, le procureur de la République classe l'affaire sans suite. Pourtant, la suspension continue de s'appliquer et votre permis ne vous est pas rendu.

Le tribunal administratif de Nice vient de se prononcer sur cette situation, dans un dossier défendu par le cabinet. Par un jugement du 30 octobre 2026, il a annulé une suspension de douze mois décidée pour un **refus d'obtempérer** que le parquet avait classé sans suite. Votre Avocat à Nice vous explique ce que dit cette décision, pourquoi le classement ne suffit pas à lui seul et comment contester une suspension administrative du permis de conduire.

Les informations qui suivent sont établies au 18 novembre 2026. La décision est présentée sans l'identité de la personne concernée.

La décision en bref

- **Juridiction** : tribunal administratif de Nice, magistrat statuant seul.
- **Date et référence** : jugement du 30 octobre 2026, n° 2502028.
- **Mesure contestée** : arrêté du préfet des Alpes-Maritimes de février 2025 suspendant un permis de conduire pour douze mois.
- **Solution** : la suspension est annulée ; l'État doit verser 1 200 euros au conducteur au titre de ses frais de procédure.
- **Motif** : le refus d'obtempérer reproché a été classé sans suite parce que les faits n'étaient pas établis. Or c'était le seul motif de la suspension.

Les faits : douze mois de suspension pour un refus d'obtempérer contesté

En février 2025, le préfet des Alpes-Maritimes suspend pour douze mois le permis de conduire d'un automobiliste. L'arrêté repose sur un seul motif : un refus d'obtempérer.

Fin mars 2025, le procureur de la République classe la procédure sans suite : les faits de refus d'obtempérer ne sont pas établis.

Le préfet ne retire pas son arrêté pour autant. En avril 2025, le cabinet saisit le tribunal administratif de Nice d'un recours en annulation. Deux arguments sont présentés : l'arrêté aurait été signé par une autorité incompétente, faute de justification d'une délégation de signature régulièrement publiée, et il serait dépourvu de base légale. Le préfet demande le rejet de la requête.

Rétention, puis suspension par le préfet : ce que prévoit le code de la route

La suspension administrative du permis se déroule en deux temps.

La rétention. En cas de refus d'obtempérer, les policiers ou les gendarmes retiennent le permis de conduire à titre conservatoire (article L. 224-1 du code de la route).

La suspension. Le préfet dispose ensuite de soixante-douze heures pour décider d'une suspension, ou de cent vingt heures lorsque des vérifications d'alcoolémie ou de stupéfiants ont été effectuées. Passé ce délai sans décision, le permis est remis à la disposition du conducteur, le préfet pouvant encore prononcer plus tard une suspension sur un autre fondement (article L. 224-7).

L'article L. 224-2 du code de la route énumère les cas dans lesquels le préfet peut suspendre le permis dans ce délai. Celui du refus d'obtempérer figure au 6° du I : « Le permis de conduire a été retenu à la suite d'un refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1 ». Ce texte a été modifié depuis l'arrêté de février 2025, mais pas sur ce point.

La durée de la suspension ne peut pas dépasser six mois. Elle peut être portée à un an dans certains cas, notamment le refus d'obtempérer aggravé, l'accident mortel ou corporel, la conduite en état alcoolique ou la conduite après usage de stupéfiants.

Le refus d'obtempérer est le fait, pour un conducteur, de ne pas s'arrêter malgré la sommation d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité. Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L. 233-1 du code de la route). Les peines sont de cinq ans et 75 000 euros lorsque les faits exposent directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, et de sept ans et 100 000 euros lorsque ce risque vise les agents eux-mêmes (article L. 233-1-1).

La suspension décidée par le préfet est une mesure de police administrative. Elle est prise en urgence, sans attendre que la justice pénale se soit prononcée. Elle est distincte de la suspension que le tribunal correctionnel peut prononcer ensuite à titre de peine.

Pourquoi le classement sans suite ne fait pas tomber la suspension

On pourrait penser que la suspension disparaît dès que le parquet renonce à poursuivre. Ce n'est pas ce que prévoit la loi.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

L'article L. 224-9 du code de la route règle le sort de la mesure administrative après la décision de la justice pénale : « Les mesures administratives prévues aux articles L. 224-1 à L. 224-3 et L. 224-7 sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de conduire. »

Le non-lieu et la relaxe y figurent. Le classement sans suite, non. La suspension ne tombe donc pas d'elle-même : tant que le préfet ne la retire pas, elle continue de produire ses effets.

Le juge administratif ne peut cependant pas s'en tenir là. Dans une affaire de suspension consécutive à un accident mortel, le Conseil d'État a censuré un tribunal qui s'était borné à relever qu'un classement sans suite est, par lui-même, sans incidence sur la légalité de la suspension. Le juge doit rechercher si la condition à laquelle la loi subordonne la suspension, c'est-à-dire l'existence de l'infraction, était remplie (Conseil d'État, 20 novembre 2015, n° 381812).

Ce qu'a jugé le tribunal administratif de Nice

Le tribunal rappelle d'abord l'étendue de son contrôle. Depuis une décision du Conseil d'État du 23 octobre 2019, le juge exerce un contrôle normal « tant sur le principe que sur la durée » de la suspension (n° 427431). Il ne se limite pas à sanctionner l'erreur manifeste : il vérifie lui-même que la mesure est justifiée.

Son raisonnement tient ensuite en trois temps :

1. la suspension était exclusivement fondée sur le refus d'obtempérer, c'est-à-dire sur le 6° du I de l'article L. 224-2 ;
2. ce refus d'obtempérer a été classé sans suite par le procureur de la République, parce que les faits n'étaient pas établis ;
3. la suspension ne peut donc pas être regardée comme intervenue à la suite d'un refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues par le code de la route.

Le tribunal en déduit que le préfet a fait « une inexacte application » de la loi. Il annule l'arrêté et met à la charge de l'État une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par le conducteur pour sa défense (article L. 761-1 du code de justice administrative). Le jugement ne se prononce pas sur l'autre argument, tiré de l'incompétence du signataire.

Ce qu'il faut retenir de cette décision

Le motif du classement compte. Ici, le parquet a classé parce que les faits n'étaient pas établis. C'est ce motif qui prive la suspension de son fondement. Un classement décidé pour une autre raison, par exemple après une mesure alternative aux poursuites, n'aurait pas nécessairement la même portée.

Le fondement de l'arrêté compte aussi. Le tribunal relève que la suspension reposait exclusivement sur le refus d'obtempérer. Lorsque l'arrêté vise également une alcoolémie, un usage de stupéfiants ou un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse autorisée, l'analyse est différente.

Il s'agit d'une décision d'espèce. Le jugement a été rendu par un magistrat statuant seul, comme le prévoit le code de justice administrative pour les litiges relatifs au permis de conduire (article R. 222-13). Il ne lie pas les autres tribunaux. Il est rendu en premier et dernier ressort (article R. 811-1) : il n'est pas susceptible d'appel, mais il peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Conseil d'État dans un délai de deux mois (article R. 821-1). À la date de cet article, ce délai n'est pas expiré.

Le recours ne suspend pas la mesure. La requête a été déposée en avril 2025 et le jugement rendu en octobre 2026. Dans l'intervalle, la suspension reste en principe applicable, car le recours en annulation n'a pas d'effet suspensif (article L. 4 du code de justice administrative). D'où l'intérêt, lorsque les conditions sont réunies, d'un référé-suspension.

Permis suspendu par le préfet : comment réagir ?

Si vous êtes dans cette situation, cinq réflexes sont à adopter.

1. **Ne conduisez pas.** Conduire malgré une suspension qui vous a été notifiée est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende (article L. 224-16 du code de la route), même si vous estimez la mesure illégale. Seule une décision du préfet ou du juge peut y mettre fin avant son terme.
2. **Conservez l'arrêté et notez la date à laquelle il vous a été notifié.** Le délai pour saisir le tribunal administratif est de deux mois à compter de cette notification (article R. 421-1 du code de justice administrative).
3. **Vérifiez sur quoi repose l'arrêté** : le cas visé par le préfet, la durée retenue, le respect du délai de soixante-douze ou de cent vingt heures, la qualité du signataire.
4. **Suivez la procédure pénale.** Classement sans suite, ordonnance pénale, convocation devant le tribunal correctionnel : la suite donnée par le parquet conditionne la stratégie. En cas de classement, faites-vous communiquer la décision et son motif.
5. **Demandez le retrait de la mesure et, à défaut, saisissez le juge.** Un recours gracieux adressé au préfet dans le délai de deux mois interrompt le délai du recours contentieux (article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration), mais il ne suspend pas la mesure. Le recours en annulation devant le tribunal administratif peut être accompagné d'un référé-suspension : le juge des référés peut suspendre l'exécution de l'arrêté si l'urgence le justifie et s'il existe un doute sérieux sur sa légalité (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Suspension annulée : quelles conséquences ?

L'annulation est rétroactive : l'arrêté est réputé n'avoir jamais existé.

Le juge peut mettre à la charge de l'État une somme au titre des frais d'avocat, comme dans cette affaire.

Si la suspension illégale vous a causé un préjudice direct et certain, par exemple la perte d'un emploi, une indemnisation peut être demandée à l'État. Il faut d'abord adresser une demande à l'administration : le tribunal ne peut être saisi qu'après la décision prise sur cette demande (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Ce que fait votre avocat dans ce type de dossier

Une suspension de permis se joue sur deux terrains à la fois : la procédure pénale et le contentieux administratif. Votre avocat :

- analyse l'arrêté de suspension (fondement, délai, durée, signataire) et les pièces de la procédure ;

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

- vous assiste dans la procédure pénale et obtient la décision du parquet ;
- demande au préfet de retirer la mesure lorsque son fondement a disparu ;
- saisit le tribunal administratif, en référé si l'urgence le justifie ;
- demande le remboursement de vos frais et, le cas échéant, l'indemnisation de votre préjudice.

Sur les suites pénales, consultez aussi notre fiche classement sans suite, notre article sur le conducteur poursuivi après un accident de la route et notre page convocation et poursuites : que faire ?. Les autres décisions obtenues par le cabinet sont réunies dans notre panel de décisions.

Questions fréquentes

Le classement sans suite annule-t-il automatiquement la suspension de mon permis ?

Non. La loi ne prévoit la disparition automatique de la mesure qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou lorsque le tribunal ne prononce aucune mesure restrictive du droit de conduire. Après un classement, il faut demander au préfet de retirer son arrêté ou saisir le tribunal administratif.

Quel est le délai pour contester une suspension administrative du permis ?

Deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Puis-je conduire pendant que le tribunal examine mon recours ?

Non. Le recours n'est pas suspensif. Vous ne pouvez reprendre le volant que si le préfet retire la mesure, si le juge des référés en suspend l'exécution, ou une fois la suspension terminée et le permis restitué.

Peut-on faire appel du jugement du tribunal administratif ?

Non. En matière de permis de conduire, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Seul un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État est possible, dans un délai de deux mois.

Que se passe-t-il si le tribunal correctionnel me relaxe ?

La suspension administrative est alors considérée comme non avenue, en application de l'article L. 224-9 du code de la route.

Et si je suis condamné ?

Le tribunal correctionnel peut prononcer une suspension du permis à titre de peine. La durée de la suspension administrative s'impute alors sur celle fixée par le tribunal.

Chaque dossier est différent : la décision présentée ici ne préjuge pas de l'issue d'une autre affaire. Cet article délivre une information générale et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée.

Votre permis a été suspendu par le préfet, à Nice ou dans les Alpes-Maritimes ? Votre Avocat à Nice examine l'arrêté et la procédure pénale, puis vous indique les recours possibles. Prenez rendez-vous au **04 22 13 03 54** ou via notre prise de rendez-vous en ligne.

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : Suspension du permis après un refus d'obtempérer classé sans suite : comment la faire annuler ?.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés